



Feu vert **ou** feu rouge... à vous de choisir!

INSCRIPTION AU REGISTRE DES PROPRIÉTAIRES ET DES EXPLOITANTS DE VÉHICULES LOURDS

RAPPEL DES EXEMPTIONS

Plusieurs personnes ou véhicules sont exemptés de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, donc de s'inscrire au registre de ces propriétaires et exploitants. Voici un rappel des exemptions¹ :

- les personnes physiques qui utilisent des véhicules lourds à des fins personnelles, c'est-à-dire autres que commerciales ou professionnelles ;
- les locataires qui exploitent un véhicule à titre gratuit et pour une période consécutive de moins de quinze jours et qui ne font pas l'objet d'une sanction par la Commission des transports ;
- les propriétaires et exploitants qui utilisent un véhicule lourd pour la mise en oeuvre de mesures d'urgence en cas de sinistre ;
- les ensembles de véhicules routiers dont la masse nette totale est supérieure à 3000 kg, mais dont chacun des véhicules pèse moins de 3000 kg, et lorsque la longueur hors tout de la remorque ou de la semi-remorque est de 10 mètres et moins, incluant le système d'attache ;
- les tracteurs de ferme, les machineries agricoles et les remorques de ferme (propriété d'un agriculteur) ;
- les véhicules routiers dont la masse nette est de 3000 kg ou moins et transportant une quantité de matières dangereuses qui ne nécessite pas de plaques d'indication de danger ;
- les propriétaires de véhicules lourds dont l'immatriculation n'est pas délivrée par le Québec et qui ne sont pas considérés comme des exploitants au sens de la Loi ;
- les véhicules routiers porteurs de plaques d'immatriculation amovibles et pour lesquels des certificats d'immatriculation temporaires sont délivrés ;
- les crédits-bailleurs ;
- les véhicules-outils.

Le gouvernement convenait, en mars dernier, d'ajouter deux nouvelles exemptions² :

- Le propriétaire et l'exploitant qui utilisent une limousine de grand luxe à des fins professionnelles ou commerciales, même si ce véhicule a une masse nette de plus de 3000 kg ;
- Le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd dans des localités isolées ou non reliées au réseau routier. Cette exemption s'applique *exclusivement* sur le territoire des localités inscrites au verso. En tout temps, si le véhicule circule en dehors de ces localités (mise hors de service, réparation du véhicule, etc.), il doit être inscrit au Registre.

¹ Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds a été édicté par le décret numéro 986-98 du 21 juillet 1998. Il a été modifié par le décret numéro 1197-99 du 20 octobre 1999.

² Bulletin d'information à l'intention des utilisateurs de véhicules lourds du 31 mars 2000.

LOCALITÉS NON RELIÉES AU RÉSEAU ROUTIER

Akulivik (Nord-du-Québec)
Aupaluk (Nord-du-Québec)
Baie-des-Moutons (Côte-Nord)
Blanc-Sablon (Côte-Nord)
Brador Bay (Côte-Nord)
Cann (Mauricie)
Casey (Mauricie)
Chevery (Côte-Nord)
Chisasibi (Nord-du-Québec)
Clova (Mauricie)
Deception Bay (Nord-du-Québec)
Eastmain (Nord-du-Québec)
Etamamiou (Côte-Nord)
Harrington Harbour (Côte-Nord)
Hibbard (Mauricie)
Hunter's Point (Abitibi-Témiscamingue)
Île aux Lièvres (Bas-Saint-Laurent)
Île-d'Entrée (Îles-de-la-Madeleine)
Île du Bic (Bas-Saint-Laurent)
Île Saint-Barnabé (Bas-Saint-Laurent)
Inukjuak (Nord-du-Québec)
Ivujivik (Nord-du-Québec)
Kangiqsujuaq (Nord-du-Québec)
Kangiqsualujuaq (Nord-du-Québec)
Kangirsuk (Nord-du-Québec)
Kawawachikamach (Nord-du-Québec)
Kegaska (Nord-du-Québec)
Keyano (Nord-du-Québec)
Kiggaluk (Nord-du-Québec)
Killiniq (Nord-du-Québec)
Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)
Kuvijuaq (Nord-du-Québec)
Kuvijuarapik (Nord-du-Québec)
Lac-John (Côte-Nord)
Lac-Rapide (Outaouais)
Langlade (Abitibi-Témiscamingue)
La Romaine (Côte-Nord)
La Tabatière (Côte-Nord)
Lourdes-de-Blanc-Sablon (Côte-Nord)
Manawan (Lanaudière)
Matimekosh (Côte-Nord)
Middle Bay (Côte-Nord)
Monet (Abitibi-Témiscamingue)
Musquaro (Côte-Nord)
Nitchequon (Nord-du-Québec)
Notre-Dame-des-Sept-Doleurs (île Verte) (Bas-Saint-Laurent)
Obedjiwan (Mauricie)
Oskelaneao River (Mauricie)
Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)
Pakuashipi (Côte-Nord)
Port-Menier (île d'Anticosti) (Côte-Nord)
Poste de la Baleine (Nord-du-Québec)
Purtuniq (Nord-du-Québec)
Puvirnituaq (Nord-du-Québec)
Quaqtaq (Nord-du-Québec)
Radisson (Nord-du-Québec)
Rivière-Saint-Paul (Côte-Nord)
Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Chaudière-Appalaches)
Saint-Augustin (Basse-Côte-Nord)
Sakami (Nord-du-Québec)
Salluit (Nord-du-Québec)
Sanmaur (Mauricie)
Schefferville (Côte-Nord)
Tasiujaq (Nord-du-Québec)
Tête-à-la-Baleine (Côte-Nord)
Umiujaq (Nord-du-Québec)
Vandry (Mauricie)
Vieux-Fort (Côte-Nord)
Waskaganish (Nord-du-Québec)
Wemotaci (Mauricie)
Whapmagoostui (Nord-du-Québec)
Windigo (Mauricie)
Wolf Bay (Côte-Nord)

BESOIN D'INFORMATION ?

Vous désirez obtenir de plus amples renseignements concernant l'un des aspects liés à l'utilisation d'un véhicule lourd au Québec ? Il est possible de nous joindre par téléphone ou par Internet aux numéros et adresses suivants :

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

(418) 643-5694 • (514) 873-6424

1 888 461-2433

Internet : www.ctq.gouv.qc.ca

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

(418) 643-6864 • (514) 873-2605

Internet : www.mtq.gouv.qc.ca

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

(418) 643-7620 • (514) 873-7620

1 800 361-7620

Internet : www.saaq.gouv.qc.ca

Les textes de ce bulletin d'information sont proposés à titre informatif et ne peuvent être utilisés à des fins juridiques.